

Nanterre, le 14 septembre 2017

M. Fontayne Paul  
à  
M. Meyer Thierry, Vice-Président  
Chargé de la Recherche

Paul Fontayne  
Professeur des Universités

Téléphone : 01 40 97 56 46

Courriel : [paul.fontayne@parisnanterre.fr](mailto:paul.fontayne@parisnanterre.fr) **Compte rendu sur la mission « éthique et intégrité scientifique » à l'Université Paris Nanterre.**

Monsieur le Vice-Président, cher Thierry,

Tu trouveras ci-après le compte-rendu de la mission dont j'ai été chargée l'année dernière par Jean-François Balaudé (comme Président de l'Université).

J'ai pour cela réalisé un certain nombre d'entretiens et finalisé quelques rencontres (Collège des Ecoles Doctorales, Direction de Laboratoire, Délégué informatique et liberté, ...), mais également, bien évidemment, consulté un certain nombre de documents et textes. Je me suis rendu également à un certain nombre - quatre pour être précis - de réunions organisées par le MENESR (2 réunions entre « délégués à l'Intégrité scientifique », réunion au HCERES, remise du rapport « Corvol »),

#### 1) Définition des concepts « éthique et intégrité scientifique »

Il s'agit, dans ce paragraphe, de lever l'ambiguïté sur les termes de ma mission, mais également sur les missions qui devront incomber au (à la) futur.e « délégué.e à l'intégrité scientifique » qui devra être installée, je pense dès cette année, ou au moins avant la définition et l'examen par le HCERES du futur contrat d'établissement de Paris Nanterre.

Tout part du rapport dit « Corvol » ([http://www.academie-sciences.fr/pdf/communiquerapport\\_corvol\\_290616.pdf](http://www.academie-sciences.fr/pdf/communiquerapport_corvol_290616.pdf)) qui a été remis le 29 juin 2016 au secrétaire d'état chargé de l'ESR de l'époque, M. Thierry Mandon. Ce « livre blanc » est concomitant à divers textes (juin et novembre 2016) modifiant la loi dite « Jardé » datant du 5 mars 2012 « relative aux recherches impliquant la personne humaine ».

De manière très claire, le rapport Corvol, fait la distinction entre « éthique » et « intégrité scientifique (IS) » : « Il faut bien distinguer l'intégrité scientifique, c'est à dire les règles qui gouvernent la pratique de la recherche, de l'éthique de la recherche qui aborde de façon plus large les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales ». Ainsi entendu, l'IS est plus proche d'un « code de déontologie » qu'il s'agit de définir, de respecter et de faire respecter. A titre illustratif, les manquements à l'IS font référence à :

- La falsification, la fabrication des résultats et le plagiat
- Pratiques questionnables de recherche : Il s'agit de l'embellissement de données, de l'omission ou de la sélection de résultats, de l'émiettement des publications (saucissonnage), de l'utilisation incorrecte des tests statistiques, de la sélection biaisée de citations, de la non-conservation de données ou de leur utilisation sélective
- Conflit d'intérêt
- Signature des publications (en particulier dans le cas de « l'oubli d'un auteur » - ou bien a contrario de « l'ajout » d'un auteur n'ayant pas réellement participé à l'étude).

Concernant les établissements de recherche, il est recommandé au niveau institutionnel de :

- mettre en place des procédures de traitement et d'instruction des manquements et des méconduites en fonction de leur histoire, de la spécificité de leur fonctionnement et de leur activité. Les procédures mises en place devront faire appel à des principes communs : anonymat, discrétion et confidentialité.

- nommer (le processus : désignation, élection, cooptation étant laissé à la discrétion des établissements) un.e délégué.e à l'intégrité scientifique. Celui-ci/ celle-ci sera la personne ressource de l'établissement et travaillera directement ou indirectement avec l'Office Français à l'Intégrité Scientifique (OFIS), structure transversale au sein du HCERES.
- inscrire l'IS dans la charte des thèses. De manière plus particulière, l'arrêté du 25 mai 2016, fixant les modalités de délivrance du diplôme de doctorat indique que les Écoles Doctorales : « Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ».

#### Mes recommandations :

R1 : Faire adopter [La rendre publique et visible (elle est bien présente sur notre site : <https://www.parisnanterre.fr/charte-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche-672897.kjsp?RH=143505347654>, mais il est difficile d'identifier le chemin d'accès, et on ne sait pas si cette charte est respectée (signée par nos instances) par notre Université] dans l'année 2017-2018, la Charte de déontologie des métiers de la recherche datant de 2015 et signée par la plupart des « grands » organismes de recherche (CNRS, INRA, ...) et déjà par certaines universités (voir en Annexe, par exemple, le document d'UMPC).

R2 : Procéder à la nomination d'un.e délégué.e à l'intégrité scientifique qui rejoindra l'OFIS

R3 : Installer une sensibilisation à l'IS (fraude, plagiat, ...) dans le cadre de la formation à la méthodologie de la recherche, au moins au niveau Master, et éventuellement au niveau Licence. Mise en place de modules de formation au sein des Ecoles Doctorales. De multiples combinaisons peuvent être envisagées. A Paris Nanterre, un module de formation mutualisé à distance pourrait être inscrit au niveau des modules de la 1<sup>ère</sup> année de thèse. Des modules spécifiques en présentiel à chaque Ecole Doctorale ou chaque champ disciplinaire pourraient ensuite être implantés en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année. A ma connaissance, la formation à l'IS n'est absolument pas évoquée dans le texte du 14 février 2017 portant sur la création (dans le cadre du PIA3) des « nouveaux cursus universitaires » - y compris à l'échelle des Ecoles Universitaires de Recherche (EUR).

R4 : La charte du doctorat Paris Nanterre et UPL (en date des 22 juin et 20 septembre 2016) pourrait inclure comme médiateur le délégué à l'IS au titre de la médiation locale.

#### 2) L'éthique scientifique

On peut retenir comme définition de l'éthique (la différenciant ainsi de l'IS évoquée plus avant) la définition du rapport Corvol, non pas parce qu'elle n'est pas discutable, mais parce que cela donne cohérence aux différentes définitions des concepts : **« l'éthique de la recherche aborde de façon plus large les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales ».**

A cet égard, ce qui préoccupe nos collègues porte essentiellement sur la possibilité de valider leurs protocoles de recherches. Les enjeux sont divers, et ce, bien souvent, en fonction des disciplines scientifiques. Pour l'Université Paris Nanterre, les implications sont de toutes les manières fortes pour les disciplines « psychologiques » (pas forcément situées à l'UFR SPSE, on peut y inclure notamment certaines études en Sciences du Langage qui utilisent des protocoles EMG, ou certaines études en STAPS), pour les disciplines « physiologiques » (notamment en STAPS), mais également sur les études portant sur l'animal (nous avons un département « éthologie » avec une ménagerie à Paris Nanterre). Initialement, les modifications apportées en 2016 (décret du 16 novembre 2016) à la loi « Jardé » ont introduit une certaine confusion suite au remplacement des termes (dans le cadre du code de la santé publique) « études biomédicales » par « études impliquant la personne humaine ». Cela laissait penser qu'un certain nombre d'autres disciplines, éventuellement comme la géographie, la sociologie, l'économie (dans ses approches expérimentales, telles qu'elles existent en particulier à Paris Nanterre) pouvaient être concernées, à partir du moment où elles incluaient, par exemple, sous forme d'entretiens ou de passation de questionnaires, des « personnes humaines ».

Le dernier texte paru – à ma connaissance – (Décret no 2017-884 du 09 mai 2017) précise que : « Sont des recherches impliquant la personne humaine au sens du présent titre les recherches organisées et pratiquées sur des personnes volontaires saines ou malades, en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales qui visent à évaluer: les mécanismes du fonctionnement humain, normal ou pathologique... » et précise un peu plus loin de manière explicite que sont exclues : « les enquêtes de satisfaction auprès des patients; ou les expérimentations en sciences humaines et sociales dans le domaine de la santé ».

Il s'agit donc de porter des projets et des structures qui vont aider les enseignants-chercheurs de l'université Paris Nanterre à porter leurs projets de recherche.

## 2.1. Les comités d'éthique

Les différentes consultations effectuées font apparaître des situations assez contrastées au sein de l'université Paris Nanterre.

De part leur tradition scientifique, certaines disciplines n'ont pas de Comité d'Éthique (CE) alors que finalement elles partagent des démarches de recherches relativement similaires avec d'autres disciplines qui, elles, en ont un. Par exemple, il n'y a guère de différence entre certaines démarches employées en économie expérimentale de celles utilisées en psychologie cognitive ou en psychologie sociale. Ce qui semble faire la différence est : (1) la nécessité d'obtenir dans certaines revues l'attestation d'un CE pour valider la recherche, et (2) le lien avec le domaine de la santé et la nécessité d'obtenir la validation de cette recherche auprès d'un Comité de Protection des Personnes (CPP). S'y rajoute, en fonction de l'évolution des différentes réglementations (assez complexe, foisonnante et nécessitant sans doute une véritable formation en Droit pour en comprendre l'ensemble des implications). Par contre, certaines disciplines fonctionnent ou peuvent déjà fonctionner avec un CE dans l'établissement, mais avec des modèles assez divers, par exemple :

- L'éthologie : Les textes sur la protection de la condition animale sont depuis longtemps élaborés et posent un certain nombre de conditions pour pouvoir mener des expériences sur des animaux. Le laboratoire d'éthologie de Paris Nanterre utilise, pour valider des protocoles, la voie de comités d'éthiques régionaux clairement identifiés et auxquels certains des chercheurs de Paris Nanterre appartiennent. Les éthologues ne sont donc pas demandeurs de structures locales.

- Les STAPS : Par essence multidisciplinaires, certains champs scientifiques d'appui (physiologie, neuropsychologie, psychologie sociale, ...) se rapprochent, soit par nature, soit par les collaborations qu'elles engendrent (les collaborations avec des unités médicales et/ou hospitalières dans le domaine de la santé ne sont pas rares), des études nécessitant la validation par un CE de leur protocole de recherche, voire le passage par un CPP. Bien que n'ayant pas de CE en propre, les chercheurs en STAPS peuvent s'appuyer sur un CE « national » hébergé par la C3D (Commission regroupant les Doyens en STAPS) et à même de leur délivrer un numéro d'habilitation. Cependant, si la possibilité existe, l'usage n'en est pas répandu.

- La Psychologie : Il existe depuis plusieurs années déjà un CE au sein de l'UFR SPSE. Il fonctionne sur la base d'un engagement personnel d'un certain nombre d'E-C et procède sur la base de documents d'information sur les textes, les démarches de validation de la recherche, mais également sur celui de conseils et de recommandations. Bien qu'il ait reçu l'aval du conseil de l'UFR SPSE depuis de nombreuses années, il n'a jamais obtenu de reconnaissance par les instances de l'université (par exemple : Conseil de la Recherche). Bien que parfaitement transparent, le cadre réglementaire régulant l'activité de ce CE limite son fonctionnement. Par exemple : qui et par qui sont élus ou désignés les représentants au CE ? quelle est la durée de leur mandat ? quelle prise en compte dans le service des E-C ? (il faut d'entrée souligner la lourdeur et l'aspect chronophage que pourrait représenter le suivi et la validation de plusieurs dizaines de protocoles de recherches).

Il me semble assez clair qu'il faut nous pencher d'urgence - dans l'année universitaire qui suit - sur la validation d'un modèle de comité d'éthique local.

## 2.2. La CIL

Pour rappel, ou information, le nouveau [règlement européen sur la protection des données personnelles](#) est paru au journal officiel de l'Union européenne et entrera en application le 25 mai 2018. C'est un texte complexe dont nous retiendrons principalement pour l'université :

1. Il existe un droit renforcé à la protection des données des personnes avec une attention toute particulière portée au droit des enfants.
2. Il existe un droit de réparation de dommage matériel ou moral.
3. Le principe d'actions collectives est retenu en termes de protection des données personnelles.
4. Le principe général est celui du « consentement éclairé » et de l'information de la personne.

Enfin et ce n'est pas la moindre des évolutions de la réglementation : « S'agissant des amendes administratives, elles peuvent s'élever, selon la catégorie de l'infraction, de 10 à 20 millions d'euros, ou, dans le cas d'une entreprise, <b>de 2% à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial</b> , le montant le plus élevé étant retenu. »
---

Le risque devenant tellement énorme, les implications pour la recherche à l'université seront

très importantes.

- La première est que les procédures relatives à la protection des données deviennent tellement importantes que toute recherche se verra automatiquement invalidée (par ex., quid des données et de leur protection dans le cadre d'un Master 2 ?) ;

- La deuxième, les gains financiers potentiels étant tellement énormes, est de voir émerger une multiplication des actions en justice ;

- Le troisième est que l'université devenant « frileuse », ne signe plus aucune convention de recherche et donc, au final, que cela aboutisse au tarissement de certaines sources de financement externes. On peut constater, d'ores et déjà, au regard des délais de traitement (parfois un an) que certaines conventions ont du mal à aboutir. Les E-C choisiront à ce moment là de développer des structures externes (association, travail en auto-entrepreneuriat, ...) permettant de faire aboutir ces conventions et le financement de leur recherche sans que l'université ne perçoive le moindre défraiement.

Il s'agit donc d'urgence (la date étant le 25 mai 2018) de définir un cadre commun à la production, la protection et la conservation des données produites lors des recherches à l'université. Et ceci concerne l'ensemble des disciplines, pas seulement les recherches « biomédicales et apparentées ».

#### Mes recommandations :

R1 : s'assurer de l'existence d'un véritable appui juridique (peut-être au sein du SAJI) permettant de suivre l'évolution des réglementations, de répondre aux questions des différents acteurs, mais surtout de permettre à la Présidence de l'université d'avoir un avis consultatif avant de prendre une décision lorsqu'il est saisi de question sur l'éthique.

R2 : proposer un cadre administratif et réglementaire pour la constitution de CE « locaux ». Il ne me semble guère opérationnel de proposer un CE multidisciplinaire, mais cela peut se discuter et nos instances peuvent en décider autrement. Néanmoins, certains regroupements pourraient être proposés (par ex : Psychologie – STAPS), sur la base du volontariat. Ce cadre pourrait servir de « modèle » pour la création d'autres CE dans d'autres disciplines si, dans certaines disciplines, les usages de la publication scientifique évoluaient. Dans des revues « multidisciplinaires » Open Access telles PLoS ONE, ces exigences sont déjà formulées (« Ethics statement : ou must provide an ethics statement if your study made use of human or vertebrate animal subjects and/or tissue. The text in this field should exactly match the text of the ethics statement in the body of your paper; we recommend that you cut and paste your paper's ethics statement into this field »).

R3 : disposer d'un Correspondant Informatique et Liberté en capacité de répondre aux nouvelles exigences institutionnelles et de répondre aux besoins des chercheurs en termes de validation de leurs protocoles et conventions de recherches.

R4 : définir des principes généraux de fonctionnement en ce qui concerne la protection et la conservation des données<sup>1</sup>.

R5 : s'appuyer sur nos formations et nos formateurs (je rappelle que nous avons un DU « Ethique et Liberté », ou un DU « Data Protection Officer » /ex DU CIL) pour sensibiliser les personnels et/ou éventuellement leur faire acquérir une qualification ou certification dans le domaine. Il pourrait être envisagé d'avoir, par exemple, un référent CIL dans chaque UFR.

### 3) Le plagiat à l'université

Cette partie recouvre un travail qui concerne également l'action du Vice-Président chargé du numérique à l'université (M. Olivier Renaut). Il ne serait guère honnête de m'attribuer la prise en charge de ce dossier. Je vais néanmoins rappeler quelques éléments afin que les différents lecteurs de ce document aient des informations concernant ce point.

Il n'existe pas à proprement parler à l'université Paris Nanterre une charte du plagiat. Cependant certains textes existent (principalement dans les livrets de certaines formations) et ont été formulés, cela est d'évidence, suite à l'usage parfois immodéré de textes n'étant pas leur propre

---

<sup>1</sup> Nous rejoignons ici le point relatif à l'IS. En effet, il existe, par exemple, en ce moment à l'université, un contentieux relatif à la publication d'articles à partir de données qui ont été produites dans le cadre d'un travail de recherche piloté par des E-C de l'université, réalisé avec les moyens d'un de ses laboratoires, sans le consentement du pilote même de la recherche. Si les données n'avaient été accessibles qu'à celui-ci, le problème n'existerait pas.

production par nos étudiants.

On peut y trouver la définition suivante et qui me semble être très accessible aux étudiant.e.s :

À l'Université, le plagiat consiste à recopier des idées ou des passages entiers relevés dans des ouvrages ou sur Internet et à les présenter comme ses propres idées. Il s'agit donc de voler les idées et/ou les mots de quelqu'un d'autre et de se les approprier. Le plagiat est donc une forme de triche.

Pour des raisons de financement et d'harmonisation, l'achat et la mise à disposition de ce logiciel est passé, en terme de responsabilité, au niveau de la COMUE Paris Lumières. Le logiciel pressenti est « COMPILATIO ». La mise en œuvre restant au niveau des universités et concernant, pour la nôtre, les services en responsabilité du numérique.

#### Mes recommandations :

R1 : harmoniser une charte du plagiat (on peut notamment s'inspirer de celle déjà très complète de l'UFR LCE, voir annexe). Le travail des instances sera sans doute primordial à ce niveau-là.

R2 : mettre rapidement à disposition des E-C de l'université un logiciel anti-plagiat.

R3 : éditer une règle de l'utilisation de ce logiciel. À mon sens, celui-ci doit être utilisé à des fins pédagogiques et de formation et non de « sanction ». De manière concrète, cela signifie, par exemple, que c'est en amont d'une évaluation, donc à des fins de prévention, de reconstruction de l'écrit, et non en aval, donc à des fins de sanctions à partir « de seuils de plagiat » bien difficiles à définir, que le logiciel doit être utilisé.

#### 4) Principes généraux

Je terminerai ici sur la formulation ou le rappel de quelques principes généraux qui me semblent devoir présider l'action autour de ce qu'il est convenu de rassembler sous le vocable « éthique et intégrité scientifique ».

1. même si nous sommes dans le cadre d'une économie de moyens, les enjeux (y compris financiers) sont tels qu'il faudra, me semble-t-il, procéder à la mise en place de ces moyens (en particulier en personnels) pour traiter ces questions. Il s'agira certainement, par exemple, de définir la hauteur des charges administratives que représentent la présidence d'un CE.

2. les instances et en particulier les CR et CFVU doivent être impliquées dans la définition des objectifs et des moyens. Un pilotage centralisé irait à l'encontre de la construction d'une « culture commune ».

3. il pourrait être envisagé de mettre en place une sorte de « conseil de surveillance » avec un.e représentant.e de chacune des UFR, ainsi que des usagers (ou étudiants), chargé.e de faire le bilan et des propositions de manière annuelle.

4. je n'ai pas abordé ici un problème majeur qui est celui des Brevets (industriels) et qui concerne au premier chef l'UFR SITEC, mais pas seulement. C'est un point qu'il reste à traiter.

Je te prie cher Thierry, Monsieur le Vice-Président, de bien vouloir tout à la fois m'excuser pour ne pas avoir pu porter plus avant certaines de mes investigations et de ne pas avoir su passer à certaines mises en œuvre (comme par exemple les modules de formation), mais également d'accepter mes plus sincères et amicales salutations.

P. Fontayne

